

Cour d'Appel de Grenoble  
Tribunal judiciaire de Valence

Extrait des minutes du greffe  
du Tribunal Judiciaire de Valence  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Jugement prononcé le : 01/02/2024  
Chambre Collégiale  
N° minute : 211/24  
N° parquet : 2206600092

le 14/2/24  
Exp n° GAUDIN  
Exp n° RUEF  
3 exp GA

## JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Valence le PREMIER FÉVRIER  
DEUX MILLE VINGT-QUATRE,

Composé de :

Président : Monsieur DEBRUN David, vice-président,

Assesseurs :  
Monsieur BOESCH Romain, juge,  
Madame GASTINEAU-BIENFAIT Anne-Marie, magistrat exerçant à  
titre temporaire,

Assistés de Madame HALLET Elise, greffière,

en présence de Madame ROUSSON Patricia, vice-procureur de la République,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

PARTIE CIVILE :

L'association RESEAU "SORTIR DU NUCLEAIRE", dont le siège social est sis 9  
rue Dumenge - 69317 LYON CEDEX 04, partie civile poursuivante, prise en la  
personne de son représentant légal,  
Non comparant représenté par Maître Muriel RUEF avocat au barreau de LILLE

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, partie jointe

ET

Jugé

Raison sociale de la société : la SA ELECTRICITE DE FRANCE

N° SIREN/SIRET :

N° RCS :

Adresse : 22 avenue Wagram 75008 PARIS

Antécédents judiciaires : déjà condamné(e)

prise en la personne de Cécile LAUGIER, Directrice Environnement et Prospective,  
division production nucléaire,

Comparante, assistée de Maître GAUDIN Alexandre avocat au barreau de PARIS,

Prévenue des chefs de :

APPEL

5/2/24

APPEL

14/2/24

(CDC. uniquement)

NON DECLARATION D'INCIDENT OU D'ACCIDENT PAR PERSONNE MORALE EXPLOITANT UNE INSTALLATION NUCLEAIRE DE BASE : RISQUE D'ATTEINTE A LA SURÊTE NUCLEAIRE OU D'EXPOSITION SIGNIFICATIVE AUX RAYONNEMENTS IONISANTS faits commis courant janvier 2017 et jusqu'au 31 décembre 2017 à ST PAUL TROIS CHATEAUX

MISE EN DANGER D'AUTRUI PAR PERSONNE MORALE (RISQUÊ IMMEDIAT DE MORT OU D'INFIRMITE) PAR VIOLATION MANIFESTEMENT DELIBEREE D'UNE OBLIGATION REGLEMENTAIRE DE SECURITE OU DE PRUDENCE faits commis courant janvier 2017 et jusqu'au 31 décembre 2017 à ST PAUL TROIS CHATEAUX

## DEBATS

A l'appel de la cause, le président a constaté la présence et l'identité de la représentante légale de la SA ELECTRICITE DE FRANCE et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Avant toute défense au fond, une exception de nullité relative à l'acte de saisine a été soulevée par le conseil de la SA ELECTRICITE DE FRANCE prise en la personne de son représentant légal.

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le tribunal a joint l'incident au fond, après en avoir délibéré.

Le président a instruit l'affaire, interrogé la représentante légale de la SA ELECTRICITE présente sur les faits et reçu ses déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître GAUDIN Alexandre, conseil de la SA ELECTRICITE DE FRANCE a été entendu en sa plaidoirie.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

Le prévenu a été cité à comparaître à l'audience du 12 avril 2022 par l'association RESEAU « SORTIR DU NUCLEAIRE », partie civile, par exploit d'huissier de justice, délivré à personne morale le 3 janvier 2022.

L'affaire a été appelée à l'audience du 12/04/2022 et renvoyée pour consignation de la partie civile à l'audience du 19 janvier 2023.

L'affaire a été appelée à l'audience du 19/01/2023 et renvoyée contradictoirement à la demande des parties à l'audience du 1er février 2024 ;

La SA ELECTRICITE DE FRANCE prise en la personne de son représentant légal a comparu à l'audience du 1er février 2024 assistée de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Elle est prévenue :

- d'avoir à ST PAUL TROIS CHATEAUX, courant 2017, sur le territoire et depuis temps non prescrit, omis de déclarer dans les meilleurs délais, à l'Autorité de sûreté nucléaire et à l'autorité administrative un incident survenu du fait du fonctionnement des installations INB n°87 et n° 88, incident de nature à porter une

atteinte significative aux intérêts mentionnés à l'article L.593-1, en l'espèce en omettant de déclarer pendant près de 5 mois le défaut de résistance au séisme de référence (SMS) de la digue protégeant les installations des eaux du canal de Donzère-Mondragon. Faits prévus et réprimés par les articles L.591-5 et L.596-11 V du Code de l'environnement, faits prévus par ART.L.173-8, ART.L.596-11 §V, ART.L.591-5, ART.L.593-2, ART.L.593-3 C.ENVIR. ART.121-2 C. PENAL. ART.2, ART.3 DECRET 2007-830 DU 11/05/2007. et réprimés par ART.L.173-8, ART.L.596-11 §V, ART.L.173-5 C.ENVIR. ART.131-38, ART.131-39 3°, 4°, 5°, 6°, 8°, 9° C. PENAL.

- d'avoir à ST PAUL TROIS CHATEAUX, courant 2017, en tout cas sur le territoire et depuis temps non prescrit, exposé directement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, en l'espèce en omettant de déclarer pendant près de 5 mois le défaut de résistance au séisme de référence (SMS) de la digue protégeant les installations des eaux du canal de Donzère-Mondragon, faits prévus par ART.223-1, ART.223-2, 121-2 C.PENAL. et réprimés par ART.223-2, ART.131-38, ART.223-1, ART.131-39 2°, 3°, 8°, 9° C.PENAL.

### EXPOSE DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

En 1999, l'Autorité de Sûreté Nucléaire demandait à la SA EDF de réévaluer la sûreté de l'ensemble de ses centrales nucléaires face aux risques d'inondations, en précisant pour la Centrale Nucléaire de TRICASTIN, de s'assurer de la stabilité au séisme de la digue du Canal de DONZERE-MONDRAGON. Des reconnaissances géotechniques réalisées en 2000, sur un linéaire de quatre kilomètres, sur la rive droite et en amont de la centrale, permettaient à la SA EDF de justifier de la résistance aux séismes.

En 2007, une expertise de l'INSTITUT DE RADIOPROTECTION ET DE SÛRETE NUCLEAIRE, appui technique de l'Autorité de Sûreté Nucléaire, remettait les conclusions de la SA EDF en cause, exposant que « *la stabilité sous séisme dépendait fortement des matériaux constitutifs de la digue* ».

Le 11/06/2007, la SA EDF s'engageait à réaliser des reconnaissances géotechniques complémentaires, reconnaissances soumises à l'accord de la COMPAGNIE NATIONALE DU RHÔNE, concessionnaire des digues du Canal de DONZERE-MONDRAGON.

En 2008, l'AUTORITE DE SÛRETE NUCLEAIRE demandait à la SA EDF de réaliser une étude de robustesse au séisme des digues du Canal de Donzère-Mondragon et fixait à la date du 31/12/2013 la remise d'un rapport.

Entre 2013 et 2014, la SA EDF transmettait les résultats des reconnaissances géotechniques de la digue, ainsi que la démonstration de résistance au « *Séisme Noyau Dur* », séisme de niveau extrême, supérieur au « *Séisme Majoré de Sécurité* », séisme de référence.

En 2015, la SA EDF s'engageait à affiner les études diligentées et à en transmettre les résultats en 2016.

Dans un courrier adressé à l'Autorité de Sûreté Nucléaire le 11/01/2017, la SA EDF reportait son engagement à mi-mai 2017.

Les résultats définitifs de la SA EDF étaient transmis à l'Autorité de Sûreté Nucléaire le 30/06/2017, avec pour conclusion un défaut de résistance au « *Séisme Noyau*

*Dur* » et au « *Séisme Majoré de Sécurité* », d'une portion de 400 mètres de la digue du canal de Donzère-Mondragon, à l'amont de la centrale (« *digue en gravier* »).

Le 18/08/2017, la SA EDF transmettait à l'Autorité de Sûreté Nucléaire une déclaration d'événement significatif.

Le 27/09/2017, l'Autorité de Sûreté Nucléaire prescrivait, par décision n°2017-DC-0606, l'arrêt à titre provisoire des quatre réacteurs de la centrale nucléaire du TRICASTIN, et imposait à la SA EDF de mener des reconnaissances complémentaires afin de procéder à des travaux de renforcement de la digue pour justifier que l'ensemble de celle-ci résistait au « *Séisme de Majoré de Sécurité* ».

Suite à une inspection de l'Autorité de Sûreté Nucléaire du 13/12/2017, un rapport de l'Autorité de Sûreté Nucléaire en date du 25/06/2018 concluait que la SA EDF avait détecté tardivement le défaut de résistance et qu'elle n'avait pas accordé la priorité à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du Code de l'environnement en informant l'Autorité de Sûreté Nucléaire cinq mois après sa détection.

Le 30/06/2018, l'Autorité de Sûreté Nucléaire transmettait au Procureur de la République de PARIS (75) un procès-verbal d'infraction dénonçant les faits suivants : « (...) EDF-SA n'a pas déclaré dans les meilleurs délais à l'Autorité de Sûreté Nucléaire un incident relatif à un défaut de résistance au séisme de la digue du canal de DONZERE-MONDRAGON, qui protège la centrale nucléaire du TRICASTIN (...). Les délais de déclaration, supérieurs à quatre mois, ne sont pas compatibles avec les enjeux associés à cet incident en matière de sûreté nucléaire. L'absence de déclaration de cet incident dans les meilleurs délais, tels que prescrits par l'article L591-5 du code de l'environnement, est constitutive d'un délit réprimé par le V de l'article L596-11 du code de l'environnement. »

Le 17/09/2018, l'office Central de Lutte contre les Atteintes à L'Environnement et à la Santé Publique et le Groupement de Gendarmerie de la DRÔME étaient saisis par le Pôle Santé Publique du Parquet de PARIS (75), afin de poursuivre l'enquête diligentée par l'Autorité de Sûreté Nucléaire, pour des faits de non-déclaration dans les délais, d'incident ou accident, par une personne morale exploitant une installation nucléaire de base.

L'association Réseau Sortir du Nucléaire et quatre associations de protection de l'environnement déposaient une plainte par courrier en date du 30/11/2018.

A l'issue de l'enquête, le Procureur de la République de PARIS (75) prenait une décision de classement sans suite, notifiée le 25/01/2021 au conseil de la SA EDF.

Par citation délivrée le 03/01/2022, Réseau Sortir du Nucléaire faisait citer la SA EDF devant le Tribunal Correctionnel de VALENCE (26) des faits de non déclaration d'incident ou accident par personne morale exploitant une installation nucléaire de base : risque d'atteinte à la sûreté nucléaire ou d'exposition significative aux rayonnement ionisant et de mise en danger d'autrui par personne morale (risque immédiat de mort ou d'infirmité) par violation manifestement délibéré d'une obligation réglementaire de sécurité ou de prudence.

#### **SUR LES EXCEPTIONS DE NULLITE SOULEVEE PAR LA SA EDF**

La SAS EDF soulève in limine litis :

- la nullité de la citation délivrée le 03/01/2022 par Réseau Sortir du Nucléaire s'agissant du délit de mise en danger d'autrui par personne morale (risque immédiat de mort ou d'infirmité) par violation manifestement délibéré d'une obligation réglementaire de sécurité ou de prudence, au motif que l'association ne caractérise

aucun préjudice personnel et direct fondant son intérêt à agir sur le fondement de cette infraction ;  
- la nullité de l'entière citation délivrée le 03/01/2022 par Réseau Sortir du Nucléaire, L'association ne rapportant pas la preuve de la compétence territoriale du présent Tribunal.

**SUR L'EXCEPTION DE NULLITE DE LA CITATION SOULEVEE PAR LA SA EDF S'AGISSANT DU DELIT DE MISE EN DANGER D'AUTRUI PAR PERSONNE MORALE (RISQUE IMMEDIAT DE MORT OU D'INFIRMITÉ) PAR VIOLATION MANIFESTEMENT DELIBEREE D'UNE OBLIGATION REGLEMENTAIRE DE SECURITE OU DE PRUDENCE**

L'article 1<sup>er</sup> du Code de Procédure Pénale énonce que :

*« L'action publique pour l'application des peines est mise en mouvement et exercée par les magistrats ou par les fonctionnaires auxquels elle est confiée par la loi. Cette action peut aussi être mise en mouvement par la partie lésée, dans les conditions déterminées par le présent code. »*

L'article 2 alinéa 1<sup>er</sup> du même code dispose que :

*« L'action civile en réparation du dommage causé par un crime, un délit ou une contravention appartient à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction. »*

RESEAU SORTIR DU NUCLEAIRE est une association agréée de protection de l'environnement sur le fondement de l'article L141-1 du Code de l'Environnement.

En matière pénale, l'agrément accordé à RESEAU SORTIR DU NUCLEAIRE l'autorise à exercer les droits de la partie civile en matière d'infractions environnementales conformément à l'article L142-2 du Code de l'Environnement, qui institue un régime dérogatoire à l'article 2 du Code de Procédure Pénale quant à la recevabilité de l'action civile des associations de protection de l'environnement.

Cet article, d'interprétation stricte s'agissant d'un texte spécial, ne s'applique qu'à la condition que l'infraction dénoncée relève de la liste limitative des infractions aux dispositions législatives relatives à la protection de l'environnement ou ayant pour objet la lutte contre les pollutions ou les nuisances énumérées par cet article.

La mise en danger d'autrui ne pouvant être assimilée à une atteinte à l'environnement, RESEAU SORTIR DU NUCLEAIRE ne peut se constituer partie civile sur le fondement de cet article pour ce délit.

La recevabilité de l'action civile de RESEAU SORTIR DU NUCLEAIRE en matière de mise en danger de la vie d'autrui ne peut ainsi s'apprécier qu'au regard des critères de l'article 2 du Code de Procédure Pénale, lesquels exigent un préjudice personnel et direct résultant de l'infraction poursuivie.

Le délit de mise en danger d'autrui se définissant comme le fait d'exposer autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, RESEAU SORTIR DE NUCLEAIRE, en tant que personne morale, ne peut exciper d'une telle exposition à ce risque d'atteinte à l'intégrité physique.

RESEAU SORTIR DU NUCLEAIRE ne peut en conséquence arguer du préjudice personnel requis par l'article 2 du Code de Procédure Pénale pour faire admettre, sur ce fondement, la recevabilité de son action civile.

La Cour de Cassation considérant que lorsque l'action publique est initiée par une partie civile irrecevable en son action civile, la citation délivrée à ce titre ne saisit pas valablement le Tribunal Correctionnel, il convient de déclarer nulle la citation délivrée par RESEAU SORTIR DU NUCLEAIRE en ce qui concerne le délit de mise en danger d'autrui par personne morale (risque immédiat de mort ou d'infirmité) par violation manifestement délibéré d'une obligation réglementaire de sécurité ou de prudence.

**SUR L'EXCEPTION DE NULLITE DE LA CITATION SOULEVEE PAR LA SA EDF S'AGISSANT DE LA COMPETENCE TERRITORIALE DU TRIBUNAL**

L'article 382 du Code de Procédure Pénale expose qu'est compétent le Tribunal Correctionnel du lieu de commission de l'infraction ou celui de la résidence du prévenu ou du lieu de son arrestation ou de sa détention, même lorsque arrestation ou détention sont effectuées pour une autre cause. La résidence à prendre en considération est celle du jour de la plainte ou de la poursuite.

Les faits de non déclaration d'incident ou accident par personne morale exploitant une installation nucléaire de base : risque d'atteinte à la sûreté nucléaire ou d'exposition significative aux rayonnements ionisants constituent une infraction d'abstention, dont la localisation est le lieu où l'action obligatoire aurait dû survenir. Ce lieu n'est pas celui du résultat, mais celui de l'abstention proprement dite, puisque l'abstention d'une action s'apprécie nécessairement au lieu où l'action requise aurait dû être accomplie. L'abstention d'une action se commet, en effet, à l'endroit même où cette action était attendue.

En l'espèce, il ressort de la procédure, et notamment du procès-verbal n°2018-SAN-DCN-001 établi le 30/01/2019 par l'AUTORITE DE SÛRETE NUCLEAIRE que c'est André ABAD, Directeur Technique de la Centrale Nucléaire du TRICASTIN, agissant pour le compte de la SA EDF, qui le 18/08/2017, a transmis à l'AUTORITE DE SÛRETE NUCLEAIRE une déclaration d'événement significatif pour la sûreté libellée « *Anomalie d'étude concernant la robustesse sismique des ouvrages de protection contre l'inondation du CNPE de Tricastin* ».

La localisation de l'infraction étant bien dans le département de la DRÔME, lieu où l'action obligatoire a été accomplie, le Tribunal Judiciaire de VALENCE est territorialement compétent pour juger les faits de non déclaration d'incident ou accident par personne morale exploitant une installation nucléaire de base : risque d'atteinte à la sûreté nucléaire ou d'exposition significative aux rayonnements ionisants constituent une infraction d'abstention.

Il y a en conséquence lieu de rejeter l'exception de nullité soulevée par la SA EDF concernant la compétence territoriale du présent Tribunal.

**SUR L'ACTION PUBLIQUE**

Dans le cadre de la citation directe à l'origine de la présente procédure, l'association Réseau Sortir du Nucléaire expose que la SA EDF a tardé à déclarer à l'AUTORITE DE SÛRETE NUCLEAIRE un défaut de résistance au séisme de la digue bordant le site du Centre Nucléaire de Production d'Electricité du TRICASTIN à l'AUTORITE DE SÛRETE NUCLEAIRE, ce qui constituerait le délit de déclaration tardive d'un incident ou d'un accident du fait du fonctionnement des installations dudit centre.

La déclaration d'incident en matière nucléaire constitue une obligation imposée par l'article L591-5 alinéa 1<sup>er</sup> du Code de l'Environnement, lequel dispose que :  
« *L'exploitant d'une installation nucléaire de base ou la personne responsable d'un*

*transport de substances radioactives est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'Autorité de Sûreté nucléaire et à l'autorité administrative, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation ou de ce transport qui sont de nature à porter une atteinte significative aux intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 ».*

L'article L596-11, V du Code de l'Environnement précise que :

*« Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15.000€ d'amende le fait pour l'exploitant d'une installation nucléaire de base ou la personne responsable d'un transport de substances radioactives de ne pas faire les déclarations prescrites par l'article L591-5 en cas d'incident ou d'accident ayant ou risquant d'avoir des conséquences notables sur la sûreté nucléaire de l'installation ou du transport ou de porter atteinte, par exposition significative aux rayonnements ionisants, aux personnes, aux biens ou à l'environnement »*

Il ressort de ces dispositions que l'obligation de déclaration dans les meilleurs délais de l'article L591-5 du Code de l'Environnement s'impose à l'exploitant d'une installation nucléaire de base à raison de tout « accident » ou « incident », qui serait « survenu du fait du fonctionnement » de cette installation, et aurait ou risquerait d'avoir « des conséquences notables sur la sûreté nucléaire » de cette même installation.

En l'espèce, sans qu'il y ait lieu de déterminer la qualification juridique de la détection du défaut de résistance de la digue en gravier bordant le site du Centre Nucléaire de Production d'Electricité du TRICASTIN, et plus particulièrement si celle-ci peut être assimilée en elle-même à un « incident » ou à un « accident », il convient de constater que cet événement n'est pas survenu du fait du fonctionnement des installations nucléaires de base du Centre Nucléaire de Production d'Electricité du TRICASTIN tel que prévu par l'article L591-5 du Code de l'Environnement, la digue étant un équipement situé hors périmètre des celles-ci et placé sous l'autorité de la COMPAGNIE NATIONALE DU RHÔNE, concessionnaire tiers.

En conséquence, l'infraction de non déclaration d'incident ou accident par personne morale exploitant une installation nucléaire de base : risque d'atteinte à la sûreté nucléaire ou d'exposition significative aux rayonnements ionisants n'est pas constituée à l'encontre de la SA EDF. Il convient donc de l'en relaxer.

#### SUR L'ACTION CIVILE

Attendu qu'il convient de déclarer régulière en la forme et recevable la constitution de partie civile de l'association RESEAU SORTIR DU NUCLEAIRE, prise en la personne de son représentant légal ;

Attendu qu'il convient de la débouter de ses demandes en raison de la relaxe ;

#### **PAR CES MOTIFS**

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de la SA ELECTRICITE DE France et l'association RESEAU SORTIR DU NUCLEAIRE,

#### **SUR L'ACTION PUBLIQUE,**

Déclare nulle la citation délivrée par RESEAU SORTIR DU NUCLEAIRE en ce qui concerne le délit de mise en danger d'autrui par personne morale (risque immédiat de mort ou d'infirmité) par violation manifestement délibéré d'une obligation réglementaire de sécurité ou de prudence.

Rejette l'exception de nullité soulevée par la SA EDF s'agissant de l'incompétence territoriale du Tribunal

Relaxe la SA EDF des fins de la poursuite

**SUR L'ACTION CIVILE,**

Déclare recevable la constitution de partie civile de RESEAU SORTIR DU NUCLEAIRE

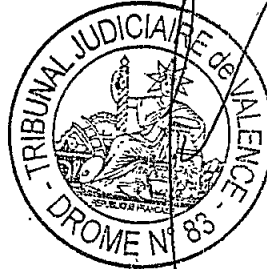
Déboute RESEAU SORTIR DU NUCLEAIRE de l'intégralité de ses demandes.

et le présent jugement ayant été signé par le président et la greffière.

LA GREFFIERE



Copie certifiée conforme à l'original  
Pour le directeur de greffe



LE PRESIDENT

